



EXTRAIT

du procès-verbal du Conseil communal d'Oron

Séance du lundi 7 septembre 2026
à la grande-salle d'Ecoteaux



Conseil
communal

Commune d'Oron
Grand-Rue 6
1607 Palézieux

Présidence : M. André Locher
Scrutateurs : Mme Céline Dovat
M. Patrick Minet
Secrétaire : Mme Joëlle Berchier

Préavis municipal N°13/2026 Révision du plan d'affectation communal (PACom)

Le Conseil communal d'Oron

- **vu** le préavis municipal N°13/2026 du 22 juillet 2026 et l'amendement de la Municipalité du 26 juillet 2026,
- **entendu** le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,
- **considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DÉCIDE :

1. de lever les oppositions formées et d'adopter les propositions de réponses telles qu'énoncées aux annexes du présent préavis ;
2. d'adopter le PACom et son règlement dans sa version définitive suite à l'enquête publique et à l'enquête publique complémentaire ;
3. de donner tout pouvoir à la Municipalité pour plaider, signer, transiger, compromettre devant toute instance dans le cadre de tout litige consécutif à l'adoption du plan d'affectation communal et du règlement y relatif.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

André Locher



La Secrétaire

Joëlle Berchier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)".